

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-301

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RESTRICTION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 2122-21, L 2211-1, L 2212- 1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2122-24;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R417-10 et R 417-1 1;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier;

Vu la demande sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'organiser le « Festival Radio France » à la salle Jean Louis Herrault et ses abords le mercredi 28 juillet 2021.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale d'autoriser et de règlementer par mesure de sécurité cette manifestation.

Considérant que pour des raisons de sécurité et le bon déroulement de la manifestation, il convient de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement.

ARRÊTÉ

Article 1 : La manifestation dite « Festival Radio France » est autorisée à occuper le domaine public de 19h00 à 20h00 le mercredi 28 juillet 2021.

Article 2 : Le « Festival Radio France » est autorisé à occuper les jardins de la salle Jean Louis Herrault et le chemin de la Plaine, entre le N°20 et le N°10, le mercredi 28 juillet 2021 pendant la durée de la manifestation.

Article 3 : Afin de sécuriser la manifestation, le Chemin de la Plaine est fermé à la circulation entre le N°20 et le N°10 le mercredi 28 juillet 2021 de 17h00 à 21h00. Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place le jour et aux horaires précités.

Article 4 : Une déviation par la rue des Aramons et la route de Lavérune fait l'objet d'une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur.

Article 5 : Peuvent cependant circuler dans le périmètre de la manifestation, les véhicules des riverains à allure réduite, les véhicules des services de secours, les véhicules des services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Article 6 : Les organisateurs sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne doivent en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévus à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R.635-1 du Code Pénal.

Article 7 : Le pétitionnaire est autorisé à utiliser des appareils à diffusion sonore pendant les animations en respectant un niveau maximal d'émission à 10 mètres de 86DBA, quelle que soit la direction des mesures.

Article 8 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée de l'occupation du domaine public.

Article 9 : L'organisateur doit signaler aux services de Police et de Gendarmerie, tous faits de nature à troubler l'ordre public et collaborer avec les dits services pour y mettre fin.

Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 11 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 12 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint Georges d'Orques ;
- Le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité publiques de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur Laurent ROESCH, Conseiller Municipal, délégué à la Culture et à l'Évènementiel ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 22 juillet 2021
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la Tranquillité publique,
Aux Ressources humaines,
Au Devoir de mémoire,
Aux Affaires générales,

Jacques BOUSQUEL



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le.....